

La fiscalité et le médecin à honoraires fixes

Le nouveau compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

F O N D S
FMOQ

Fonds d'investissement FMOQ

Le fractionnement du revenu est une stratégie financière qui consiste à réduire la charge fiscale de sa famille en lui faisant économiser de l'argent au moyen d'une méthode toute simple : attribuer une partie du revenu d'une personne dont le taux d'imposition est élevé à un autre membre de la famille qui, lui, jouit d'un taux d'imposition moindre. En fractionnant ainsi le revenu familial, il est possible de réduire la facture fiscale et, conséquemment, d'augmenter le revenu net du couple.

Une nouvelle règle fiscale introduite en 2007, permet à toute personne qui reçoit un revenu donnant droit au crédit d'impôt pour revenu de pension, d'attribuer jusqu'à la moitié de ce revenu à son conjoint, dans le but de réduire le fardeau fiscal du couple.

La définition d'un revenu donnant droit au crédit d'impôt pour revenu de pension est la suivante : tout revenu provenant d'un régime de retraite dont une rente provenant d'un fonds de pension privé tel que celle du RREGOP, et ce, sans considération d'âge. En ce qui a trait aux versements provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), l'âge requis pour bénéficier de ce crédit est 65 ans.

Le revenu ainsi attribué sera traité comme un revenu de pension du conjoint ayant le revenu le plus bas. Par exemple, un revenu avant impôt de 100 000 \$ imposé au niveau d'un contribuable représente un impôt total d'environ 32 600 \$ pour l'année fiscale 2009. Ce même revenu, s'il est imposé au niveau de deux contribuables (vous et votre conjoint) à raison de 50 000 \$ chacun, générerait un impôt total autour de 23 800 \$, soit 11 900 \$ par personne, ce qui représente une

économie annuelle de 8 800 \$ (soit 32 600 \$ moins 23 800 \$).

De plus, le fractionnement du revenu de pension entre conjoints peut également avoir des impacts favorables sur d'autres mesures fiscales ou sociofiscales comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse, le doublement du crédit pour revenu de pension au fédéral, le doublement du crédit pour revenu de retraite au Québec et les cotisations au Fonds des services de santé (FSS).

Pour plus d'information de nature économique ou financière, nous vous invitons à prendre contact avec notre équipe de conseillers. Ils sont à votre service.

Montréal

514 868-1081 ou 1 888 542-8597

Québec

418 657-5777 ou 1 877 323-5777 ■

La fiscalité et le médecin à honoraires fixes

Le fractionnement du revenu de retraite du RREGOP avec le conjoint

F O N D S
FMOQ

Fonds d'investissement FMOQ

Le gouvernement fédéral, suite à de nombreuses consultations au cours des dernières années et s'inspirant de ce qui se faisait déjà ailleurs dans le monde (par exemple au Royaume-Uni et aux États-Unis) avait proposé, dans son budget du 26 février 2008, d'encourager l'épargne par la mise en place d'une nouvelle stratégie d'accumulation: le Compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

Le gouvernement du Québec s'est harmonisé à cette nouvelle mesure lors de la présentation de son budget le 13 mars 2008.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2009, ce compte d'épargne enregistré est disponible auprès de toutes les institutions financières autorisées à émettre des REER.

Principales caractéristiques. Tout particulier résidant au Canada, âgé de 18 ans et plus, peut cotiser jusqu'à 5 000 \$ annuellement et ce montant sera éventuellement indexé par tranche de 500 \$. Pour obtenir ses droits de cotisation, tout cotisant au CELI doit avoir un numéro d'assurance sociale et produire une déclaration de revenus.

Tout comme pour les REER, les droits de cotisation sont établis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Les droits de cotisation annuelle inutilisés peuvent être reportés sans limites. De plus, chaque dollar retiré du CELI (capital et/ou revenus) pourra être retourné dans le CELI, sans affecter les droits de cotisation des années suivantes.

Impôt. Ce nouveau compte est très avantageux sur le plan fiscal. Les rendements réalisés sur les sommes accumulées dans le CELI, peu importe leur nature (intérêts, dividendes ou gains en

capital), sont totalement libres d'impôt. Toutefois, à l'inverse, les pertes réalisées dans un CELI ne seront pas déductibles.

Les retraits, quels qu'ils soient, ne sont jamais imposables et n'ont aucun impact sur les diverses prestations fiscales (enfant, travail, crédit pour la TPS, crédit pour personne âgée, pension de la sécurité de la vieillesse, etc.), puisqu'ils ne seront pas considérés dans le calcul du revenu.

Les cotisations et les intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans un CELI ne donneront pas droit à une déduction fiscale.

Contrairement à la norme habituelle, les règles d'attribution ne s'appliquent pas tant que les argents demeurent dans le CELI. Ainsi, une personne peut fournir les sommes nécessaires à la cotisation au CELI de son conjoint et de ses enfants majeurs sans que les revenus de ceux-ci ne deviennent imposables entre ses mains.

Types de placement admissibles. Les placements admissibles sont similaires à ceux des REER, sauf que les placements pour lesquels le titulaire du compte a un lien de dépendance sont exclus (par exemple, lorsque le titulaire détient une participation de 10 % et plus dans une société). Il n'y a aucune restriction quant au contenu étranger.

Conséquences à la rupture de l'union. De l'avis de plusieurs juristes, le CELI ne ferait pas partie des biens visés par le partage du patrimoine familial pour les conjoints mariés ou unis civilement. Par contre, le CELI fera partie des biens partageables en vertu des régimes matrimoniaux de la communauté de biens ou de la société d'acquêts.

Le fractionnement du revenu de retraite du RREGOP avec le conjoint

Source : Le bulletin de l'AMCLSCQ, volume 35, numéro 2, juillet 2009

Advenant qu'un particulier ait une dette à payer à son ex-conjoint suite à un partage et que les sommes détenues dans son CELI soient utilisées pour le règlement, il serait essentiel de retirer les sommes du CELI plutôt que de transférer le CELI directement à l'ex-conjoint afin de ne pas perdre ces droits de cotisation.

Quant aux conjoints de fait, aucun partage n'est prévu sauf avis contraire dans une convention de vie commune.

Conséquences au décès. Les rendements du CELI, après le décès du titulaire, deviennent imposables, à moins que ce compte soit transféré directement au conjoint survivant.

Tous les droits de cotisation inutilisés disparaissent au décès d'un particulier. Il devient alors intéressant, lors d'un décès imminent, de cotiser tout solde disponible au CELI.

Non résident. Il n'y a aucun impact si le particulier détenant un CELI devient non résident, mais aucune cotisation ne sera permise durant la période de non résidence.

Les droits de cotisation inutilisés seront à nouveau disponibles si le particulier redevient résident du Canada.

Aucune exemption n'est prévue à la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis concernant le CELI pour les citoyens américains ou les détenteurs de carte verte.

Conclusion. Le gouvernement fédéral estime que d'ici 20 ans, plus de 90 % des Canadiens détendront la totalité de leurs épargnes dans le CELI et les autres stratégies d'accumulation fiscalement avantageuses (REER, RPA, RPDB, REEE, REEI, etc.).

Cette nouvelle stratégie d'accumulation vient donc s'ajouter aux autres régimes existants et n'a pas pour but de les remplacer. Seule une analyse personnalisée vous assurera une utilisation optimale des stratégies disponibles afin de maximiser votre patrimoine pour votre retraite et votre succession. N'hésitez pas à prendre contact avec un membre de notre équipe-conseil pour l'analyse de votre situation financière personnelle. C'est sans aucuns frais ni aucun engagement de votre part. ■

La fiscalité et le médecin à honoraires fixes

L'incorporation, est-ce pour vous?

F O N D S
FMOQ

Fonds d'investissement FMOQ

En premier lieu, il faut préciser que la pratique médicale en société par actions (SPA) s'adresse à tout médecin qui reçoit une rémunération à tarif horaire ou à l'acte, ce qui signifie que la partie à honoraires fixes ne peut être transitée par l'intermédiaire d'une SPA.

L'avantage pour un médecin de s'incorporer est avant tout de réduire sa charge fiscale, ce qui pourrait être réalisé s'il y a report d'impôt sur les sommes laissées dans la SPA ou, encore, s'il est possible de fractionner les revenus avec des membres de la famille qui feront partie de l'actionnariat. Donc, la situation financière et familiale joue un rôle important dans la décision d'avoir recours ou non à une SPA pour l'exercice de sa profession.

À l'aide d'un exemple concret nous vous en présentons l'analyse.

Cas no 1 Médecin avec mode de rémunération mixte : soit 30 000 \$ pour la partie à tarif horaire ou à l'acte et 120 000 \$ pour la partie à honoraires fixes avec régime de retraite RREGOP.

Niveau de vie personnel assumé : 65 000 \$

	SANS INC		AVEC INC		
			Personnel	SPA	
Honoraires fixes	120 000 \$		120 000 \$	0 \$	
Tarif horaire ou à l'acte	30 000 \$			¹ 28 000 \$	
Revenus imposables	150 000 \$		120 000 \$	28 000 \$	
Cotisation RREGOP	(8 000 \$)		(8 000 \$)	S/O	
Charges sociales ²	(3 000 \$)		(3 000 \$)	S/O	
Impôt	(52 200 \$)		(38 100 \$)	³ (5 300 \$)	
Montant disponible	86 800 \$		70 900 \$	22 700 \$	
Niveau de vie	(65 000 \$)		(65 000 \$)	S/O	
Surplus	21 800 \$		5 900 \$	22 700 \$	
RÉSUMÉ	Particulier	+	SPA	=	Particulier et SPA
Sans INC	21 800 \$				21 800 \$
Avec INC	5 900 \$		22 700 \$		28 600 \$

Avantage en faveur de l'INC

6 800 \$

L'incorporation, est-ce pour vous?

Le montant de 22 700 \$ laissé dans la SPA représente un **report d'impôt**. En effet, au moment du retrait de cette somme, un impôt devra être payé au niveau du particulier à un taux généralement moindre. Dans le cas présent, on comprend que ce montant n'est pas requis pour assumer les dépenses courantes actuelles.

La présence de placements hors REER est un facteur qui milite en faveur de l'incorporation, puisque ces derniers permettent de financer le niveau de vie, laissant des sommes plus importantes dans la société, ce qui augmente l'avantage de l'impôt différé.

D'autre part, si le **fractionnement** des revenus est possible avec les membres de la famille, dont le taux d'imposition est faible ou nul, on peut en tirer profit. Par exemple, en versant le montant de 22 700 \$ sous forme de dividende à un conjoint ou un enfant majeur, qui n'a aucun autre revenu, cela aurait pour effet d'augmenter le montant disponible pour la famille de **6 800 \$** comparativement à la situation actuelle sans l'incorporation.

Dans notre exemple, le médecin continue de bénéficier de son régime de retraite (RREGOP) et d'accumuler des gains au RRQ, avec sa partie à **honoraires fixes**, ce qui ne lui enlève rien. Au contraire, en s'incorporant, il ajoute la possibilité avec ses revenus à tarif horaire ou à l'acte, de **reporter** l'impôt sur des sommes non requises pour son train de vie ou encore d'augmenter le niveau de vie de la famille par le principe du **fractionnement**.

Conclusion. Il est clair que l'incorporation suppose une administration supplémentaire (comptabilité liée à la préparation des états financiers, la production de documents fiscaux et les déclarations des revenus) dont les frais annuels varient entre **1 000 \$** et **3 000 \$**.

D'autre part, il faut considérer les frais de constitution, lesquels se situent en général, entre **3 000 \$**

et **10 000 \$**, selon la structure et complexité de la SPA (avec fiducie familiale ou non).

Quoique généralement l'incorporation ne sera pas envisagée s'il n'y a pas de **report d'impôt** ou **fractionnement de revenus**, on pourra bénéficier de certains autres avantages dont : portion non déductible de certaines dépenses, l'assurance vie, la voiture, etc.)

Comme on peut le constater, il est faux de prétendre que toutes les dettes doivent être payées ou encore qu'il faille y laisser une somme substantielle dans la société pour rendre l'incorporation rentable et ce, même pour un médecin dont une partie de sa rémunération est à honoraires fixes. L'important est de connaître ses besoins financiers actuels et ses possibilités selon sa situation familiale.

Ce n'est pas une solution qui convient à tous, il faut d'abord en faire les calculs appropriés avant de franchir cette étape.

Le service de la planification financière de la société Les Fonds d'investissement FMOQ inc. peut vous aider à faire l'analyse de votre situation personnelle, moyennant des honoraires de 300 \$ (+ taxes applicables). Vous profiterez alors d'une évaluation personnalisée quant à l'incorporation de votre pratique médicale en société par actions ou, encore, si vous êtes déjà incorporé, de conseils quant aux stratégies les plus avantageuses au niveau fiscal.

Partie 2 de «L'incorporation, est-ce pour vous ? » à suivre. ■

- ¹ En supposant des frais supplémentaires de comptabilité de l'ordre de 2 000 \$ par année.
- ² Régie des rentes du Québec (RRQ), Régime québécois assurance parentale (RQAP), Fonds de service de santé (FSS), Assurance emploi (AE).
- ³ Le taux d'impôt est de **19 %** (11 % fédéral et 8 % provincial) sur les **1^{er} 500 000 \$** de revenus actifs.